



PAR COURRIEL

Québec, le 12 mai 2023

X

Numéro de la demande : LAI-ADM-23-012

Objet : Suivi de votre demande d'accès à des documents

X

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue par courriel le 28 avril 2023 au Bureau du responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Retraite Québec.

Votre demande était formulée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie des documents permettant de connaître :

- Le nombre de personnes physiques qui, avant le 13 mai 2021, correspondaient seulement en anglais avec votre organisme en particulier relativement à un dossier les concernant, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire déclaré en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).
- Le nombre de personnes physiques qui, avant le 13 mai 2021, ne correspondaient pas seulement en anglais avec votre organisme en particulier relativement à un dossier les concernant, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire déclaré en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).
- La proportion des personnes physiques qui, avant le 13 mai 2021, correspondaient seulement en anglais avec votre organisme en particulier relativement à un dossier les concernant, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire déclaré en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

Il s'agit d'une demande équivalente à la demande LAI-ADM-21-007 (une réponse équivalente est donc attendue). »

Nous vous avons laissé un message téléphonique le 2 mai 2023 afin de confirmer que vous souhaitez obtenir les données à la date inscrite dans votre demande, laquelle est la même que celle inscrite dans la demande LAI-ADM-21-007 que vous mentionnez (13 mai 2021), ou si vous souhaitez plutôt obtenir les données en date du mois de mai de cette année. N'ayant pas eu de retour de votre part, la réponse qui suit abordera ces deux possibilités.

Données en date du mois de mai 2023

Après analyse, conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), nous ne détenons aucun document en lien avec votre demande.

À la suite de vérifications, nos bases de données contiennent la langue de correspondance, c'est-à-dire la langue dans laquelle le client a signifié vouloir recevoir les communications de Retraite Québec. Ainsi, nous ne détenons aucun document concernant le nombre de personnes ayant correspondu dans une langue précise, mais nos bases de données permettent de repérer le nombre de personnes ayant choisi d'inscrire à leur dossier une préférence pour recevoir les communications en français ou en anglais.

De plus, nos bases de données ne conservent pas l'historique sur la langue de correspondance. Les données disponibles sont donc en date du 2 mai 2023, et ce, peu importe la dernière modification.

Voici donc les données en date du 2 mai 2023 provenant d'une extraction dans nos bases de données et portant sur l'ensemble des clients (non décédés), sans égard au programme, pour lesquels une langue de correspondance est disponible :

Langue de correspondance	Nombre de clients	Répartition
Anglais	1 157 652	15,6 %
Français	6 264 980	84,4 %

Données en date d'avant le 13 mai 2021

Dans l'éventualité où vous souhaitez obtenir les données avant le 13 mai 2021, tel qu'inscrit dans votre demande, nous vous référons à la réponse à la demande LAI-ADM-21-007, disponible via cet hyperlien :

<https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/RetraiteQuebec/loi-acces-information/demande-acces/LAI-ADM-21-007.pdf>

Les réponses aux demandes d'accès sont également disponibles en vous rendant sur le site Internet de Retraite Québec, puis en cliquant au bas de la page sur « Accès à l'information », en développant ensuite la section « Accès à l'information », et enfin en cliquant sur « Consultez les demandes d'accès à l'information et documents transmis ».

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision de la présente réponse à votre demande d'accès à l'information en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Ce recours est prévu à la section III du chapitre IV (articles 135 et suivants). Votre demande doit être présentée dans les trente jours qui suivent la date de la présente lettre. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé Avis de recours en révision.

N'hésitez pas à nous contacter si nous avons mal interprété votre demande ou si vous avez besoin d'explications supplémentaires.

Nous vous prions d'agréer, X , nos salutations distinguées.

Original signé

Julien Labrecque-Lebeau, avocat
Responsable adjoint de l'accès à
l'information et de la protection des
renseignements personnels

p. j. Avis de recours en révision
Extrait de la Loi sur l'accès

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé à la personne responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever la requérante ou le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier (article 147).

b) Délais

L'article 149 de la Loi sur l'accès prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours suivant son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**
(RLRQ, chapitre A-2.1)

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.